

# ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mai 2021

---

BIOÉTHIQUE - (N° 3833)

Rejeté

## SOUS-AMENDEMENT

N ° 1183

présenté par  
Mme Ménard

à l'amendement n° 1030 de M. Touraine

-----

### ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi le début du septième alinéa :

« En cas de procréation médicalement assistée, font obstacle... *(le reste sans changement)* ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'expression « Lorsqu'il s'agit d'un couple, » laisse à penser qu'il pourrait en être autrement dès lors que la PMA est autorisée et donc pratiquée par une femme seule. La PMA post-mortem ne doit pas être un projet de société, que ce soit pour les couples ou les femmes célibataires, car cela nous conduirait à de graves dérives éthiques ou des vivants pourraient avoir des enfants avec des morts alors même que l'enfant n'a pas été conçu avant la mort de la personne décédée.